

18. La Société approuve le nombre de stagiaires qu'une entreprise participante peut superviser en se fondant sur les ressources disponibles dans l'entreprise et sur l'objectif de favoriser la diversité des stages.

19. La Société peut retirer du Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds une entreprise participante qui fait défaut de respecter les exigences des articles 16 à 18 durant le Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds.

20. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 16 juillet 2014.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

55906

A.M., 2011

Arrêté de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 6 juin 2011

Loi sur les collègues d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collègues d'enseignement général et professionnel

VU qu'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collègues d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor, déterminer par règlement les conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

VU que le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collègues d'enseignement général et professionnel a été approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 du 21 juin 2005, et modifié par le C.T. 203752 du 23 mai 2006 et le C.T. 207978 du 22 juin 2009;

VU que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport arrête le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collègues d'enseignement général et professionnel ci-annexé.

Québec, le 6 juin 2011

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collègues d'enseignement général et professionnel*

Loi sur les collègues d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47.1, du suivant :

« **47.2** Le cadre visé à l'article 47.1 qui, le 29 juin 2011, reçoit la majoration de traitement de 6 % peut, malgré le deuxième alinéa de cet article, être à nouveau protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic auxquels il participait le 14 juillet 2009 si :

a) le 29 juin 2011, il occupe toujours le poste qu'il occupait le 14 juillet 2009 ou, s'il n'occupe plus ce poste, il occupe dans le même collège d'enseignement général et professionnel un autre poste d'encadrement, sans qu'il y ait eu interruption de service;

b) il en fait la demande à la Direction générale des relations du travail du ministère au plus tard le 13 août 2011.

Doivent être jointes à la demande une copie du document officiel confirmant la nomination du cadre dans un poste d'encadrement et une lettre du collègue démontrant que le cadre répond à la première condition susmentionnée.

Le cas échéant, le cadre est à nouveau protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic au plus tard le

* Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collègues d'enseignement général et professionnel a été approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 du 21 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3446), et les modifications de ce règlement ont été approuvées par le C.T. 203752 du 23 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2318) et le C.T. 207978 du 22 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 3286).

27 septembre 2011 et n'a plus droit, à compter de la date à laquelle il est à nouveau protégé, à la majoration de traitement de 6 % . ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55821

A.M., 2011

Arrêté de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 6 juin 2011

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

VU qu'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor, établir par règlement, dans toutes ou certaines commissions scolaires ainsi que pour le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

VU que le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal a été approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203162 du 13 décembre 2005, et modifié par le C.T. 203751 du 23 mai 2006 et le C.T. 207977 du 22 juin 2009;

VU que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport arrête le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ci-annexé.

Québec, le 6 juin 2011

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54.1, du suivant :

« **54.2** Le cadre visé à l'article 54.1 qui, le 29 juin 2011, reçoit la majoration de traitement de 6 % peut, malgré le deuxième alinéa de cet article, être à nouveau protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic auxquels il participait le 14 juillet 2009 si :

a) le 29 juin 2011, il occupe toujours l'emploi qu'il occupait le 14 juillet 2009 ou, s'il n'occupe plus cet emploi, il occupe dans la même commission scolaire un autre emploi d'encadrement, sans qu'il y ait eu interruption de service;

b) il en fait la demande à la Direction générale des relations du travail du ministère au plus tard le 13 août 2011.

Doivent être jointes à la demande une copie du document officiel confirmant la nomination du cadre dans un emploi d'encadrement et une lettre de la commission scolaire démontrant que le cadre répond à la première condition susmentionnée.

Le cas échéant, le cadre est à nouveau protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic au plus tard le 27 septembre 2011 et n'a plus droit, à compter de la date à laquelle il est à nouveau protégé, à la majoration de traitement de 6 % . ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55820

* Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal a été approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203162 du 13 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 283), et les modifications de ce règlement ont été approuvées par le C.T. 203751 du 23 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2307) et le C.T. 207977 du 22 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 3285).